

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN			
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Etranger	900	1.350	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Avion	1.700	3.200	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5.42		Chaque annonce répétée Moitié prix
Prix du numéro de l'année courante	30 francs				Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix des numéros des années précédentes	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

31 décemb..Loi organique n° 59-249 relative aux lois de finances.	35
31 décemb..Loi de finances n° 59-251, exercice 1960.	39
Rectificatif à l'ordonnance n° 59-261 du 31 décembre 1959 (Code des contributions indirectes) parue au <i>Journal officiel</i> de la république de Côte d'Ivoire, n° 1 du 1 ^{er} janvier 1959.	46

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENÉUR SUIT :

TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Article premier. — Ont le caractère de lois de finances :

- Les lois de finances de l'année et les lois rectificatives ;
- Les lois de règlement.

Pour chaque année les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de la conjoncture économique et de l'équilibre financier.

Aucune recette, aucune dépense ne peut être ordonnée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat sans être autorisée par la loi.

Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des charges nouvelles ne peuvent être votées ou signées tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les créations et transformations d'emploi ainsi que le recrutement et les modifications de la rémunération ne peuvent être décidées s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits votés.

Les plans approuvés par l'Assemblée législative, définissant les objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programmes votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les lois dites « lois de programmes ».

Art. 2. — Seules les dispositions relatives aux autorisations de programmes peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Mais les lois de programmes ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programmes contenues dans la loi des finances de l'année.

Seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de chaque exercice budgétaire.

TITRE II. — Des dispositions de lois de finances

Chapitre I. — Du budget général

Art. 3. — Le budget englobe la totalité des charges et des ressources de l'Etat dans un compte unique intitulé budget général.

Les recettes et dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance.

Art. 4. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année et jusqu'au 28 février de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre.

Art. 5. — La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, une période complémentaire, se terminant au 31 mars de l'année suivante.

Art. 6. — Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurera l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement, et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Chapitre II. — Des recettes

Art. 7. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- Les impôts ainsi que le produit des amendes ;
- Les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, taxes, dons et legs ;
- Les revenus du domaine de l'Etat et les produits divers ;
- Le remboursement des prêts et avances.

Art. 8. — L'impôt est établi et autorisé annuellement par la loi. Le rendement des impôts est évalué, par les lois de finances, sur la base du projet gouvernemental.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont éventuellement établies et autorisées par une loi de finances.

La rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue au profit d'un service public si elle n'a pas été instituée par un décret pris sur le rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé.

Art. 9. — Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que le produit des legs et donations sont directement portés en recettes au budget, et doivent être utilisés conformément à l'intention des parties versantes.

Chapitre III. — Des charges de l'Etat

Art. 10. — Les charges de l'Etat comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement et d'équipement.

Chapitre IV. — Des dépenses de fonctionnement

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges de la dette publique ainsi que de la dette viagère ;
- Les dotations des pouvoirs publics ;
- Les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ;
- Les dépenses communes et les dépenses d'entretien ;
- Les dépenses d'intervention : subventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle ;
- Les prêts et avances.

Art. 12. — Le ministre des Finances est seul ordonnateur des dépenses.

Dans les localités autres que la capitale et où réside un comptable du Trésor, il peut être institué des ordonnateurs secondaires, qui ne tiennent leur pouvoir que de la délégation expresse du ministre des Finances.

Dans les localités éloignées de la résidence du comptable du Trésor, il peut être institué, par décret pris en conseil des ministres, des agents intermédiaires dits agents spéciaux, chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales.

Art. 13. — Des crédits globaux peuvent être ouverts pour faire face à des charges communes dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits aux chapitres qu'ils concernent est ensuite réalisée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs.

Les crédits évaluatifs sont ceux de la dette publique, de la dette viagère et des pensions, des frais de justice et des réparations civiles, des remboursements et des restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs sont couvertes, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art. 15. — Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie prévue à l'article 14 ci-dessus sont limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 16. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des Finances, après accord du ministre intéressé.

Art. 17. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget d'un même ministère peuvent être effectués par arrêté du ministre des Finances à condition de porter sur une même catégorie de dépenses et de ne pas dépasser le dixième des dotations de chacun des chapitres intéressés. Toutefois, aucun virement de crédit ne pourra être opéré d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative.

Chapitre V. — Des dépenses d'investissement et d'équipement

Art. 18. — Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social ;

b) Les subventions et les prêts accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;

c) La prise de participation ou l'accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés ;

d) Les dépenses d'études.

Art. 19. — Ces dépenses sont groupées dans un budget annexe spécial d'investissement et d'équipement comprenant, en recettes :

1° Les ristournes et les versements du budget général prévus par la loi de finances ;

2° Les recettes diverses qui lui sont affectées par la loi de finances ;

3° Les avances et les emprunts autorisés par la loi.

Les dotations applicables aux dépenses d'investissement et d'équipement sont spécialisées par chapitre. Elles peuvent comprendre :

a) Les autorisations de programme qui fixent le plafond des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi ;

b) Des crédits de paiement qui fixent le plafond des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La loi de finances concernant le budget annexe spécial d'investissement et d'équipement fixe annuellement le montant des crédits de paiement pour chaque opération. Des décrets pris en conseil des ministres assurent trimestriellement les ajustements éventuels nécessités par le rythme d'exécution des diverses opérations.

Art. 20. — Les autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les crédits de paiement disponibles sont reportés par arrêtés du ministre des Finances.

Art. 21. — Une même opération de dépenses d'investissement et d'équipement peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent.

Chapitre VI. — Des comptes hors budget

Art. 22. — Les comptes hors budget sont les comptes d'affectation spéciale, les fonds de concours et les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 23. — Les comptes d'affectation spéciale et les fonds de concours concernant les opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières, en application d'une disposition de la loi de finances prise à l'initiative du Gouvernement.

Art. 24. — Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances et sous réserve des dispositions de la convention sur le Trésor avec la République française.

Ils comprennent les catégories suivantes :

1° Comptes de règlement avec les Etats de la Communauté ;

2° Comptes d'avances ;

3° Comptes de prêts ou de consolidation.

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont exécutés dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Le solde de chaque compte spécial se reporte d'année en année.

Les résultats définitifs de chaque compte sont pris en charge par le budget général.

Art. 26. — Il est interdit, sauf dérogations prévues par la loi d'imputer à un compte spécial du Trésor les dépenses concernant les traitements ou les indemnités des agents de l'Etat ou d'autres collectivités ou entreprises publiques.

Art. 27. — Les comptes de règlement avec les Etats de la Communauté retracent les opérations effectuées en application des accords passés avec ces Etats et approuvés par la loi. Le bénéfice ou la perte constaté à chaque compte est pris en charge par le budget général.

Pour cette catégorie de comptes la prévision de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif.

Art. 28. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Art. 29. — Les avances du budget sont productives d'intérêts. Leur durée ne peut excéder deux ans.

Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

— Soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

— Soit d'une transformation en subvention.

Art. 30. — Les comptes de prêts ou de consolidation retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par le budget, soit à titre d'investissement financier, soit à titre d'une consolidation d'une avance non remboursée. Le taux d'intérêt dont est assorti le prêt ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 31. — Les émissions et remboursements d'emprunts publics et les opérations de dépôt sont exécutées par le Trésor ou par tout autre organisme habilité, conformément aux règlements de comptabilité, sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 32. — Sauf dérogation admise par le ministre des Finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités.

Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

Chapitre VII. — Des budgets annexes

Art. 33. — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens et à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget général.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général, les dépenses d'exploitation suivant les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

TITRE III. — De la présentation et du vote des projets de lois de finances

Chapitre VIII. — De la présentation des lois de finances

Art. 34. — Les projets de loi de finances comportent, en ce qui concerne le budget général, l'autorisation de percevoir les ressources publiques ; pour tous les budgets les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Ils fixent le montant des crédits applicables aux services votés.

Art. 35. — Les projets de loi de finances doivent comprendre obligatoirement les crédits nécessaires à l'application des dispositions législatives antérieures.

Ils sont appuyés :

1° En ce qui concerne le budget général :

— D'un rapport sur la situation économique et financière, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

— De justifications indiquant le coût des services votés antérieurement, celui des mesures nouvelles relatives aux modifications proposées et, notamment, des crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emploi ;

— D'annexes donnant la liste des comptes spéciaux du Trésor, de leurs recettes, de leurs dépenses et de leurs découverts, ainsi que la liste complète des taxes parafiscales.

2° En ce qui concerne le budget annexe d'investissement et d'équipement, d'un rapport sur l'exécution des opérations pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme votées.

3° En ce qui concerne les budgets annexes, d'un rapport sur l'activité du service intéressé pendant l'année écoulée et sur le programme de fonctionnement et d'investissement prévu pour le prochain exercice.

Art. 36. — Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

Art. 37. — La loi de règlement de chaque budget constate le montant définitif des encaissements de recettes et des règlements de dépenses se rapportant à chaque exercice, annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'exercice.

L'Assemblée législative en est saisie au cours de la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

La loi de règlement est accompagnée :

a) D'un procès-verbal établissant la concordance des comptes annuels du trésorier-payeur et des autres comptables et du compte définitif de l'ordonnateur ;

b) D'annexes explicatives établissant :

— Avec indication d'origine, les différences entre, d'une part, les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part, entre les crédits votés ou ouverts et les paiements effectués ;

— Les créances et les dettes non réglées à la clôture de l'exercice ;

— La situation des comptes hors budget ;

— En ce qui concerne les dépenses d'investissement et d'équipement, la situation d'exécution des opérations.

Chapitre IX. — Du vote des projets des lois de finances

Art. 38. — L'Assemblée législative se prononce sur le projet de loi de finances dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution de la République.

Art. 39. — Les évaluations de recettes font l'objet :

— D'un vote d'ensemble par chapitre pour le budget général ;

— D'un vote par catégorie de ressources pour les budgets annexés ;

— D'un vote par nature de ressources pour les investissements.

Les dépenses du budget général sont votées :

— En ce qui concerne le personnel, par tableau des effectifs et par crédits globaux pour chaque service ;

— En ce qui concerne le matériel, par chapitre.

Les dépenses des budgets annexes sont votées comme celles du budget général à l'exception des dépenses d'investissement qui sont votées par nature d'opérations.

Art. 40. — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté que dans les conditions déterminées par l'article 42 de la Constitution ou s'il tend à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Art. 41. — Le budget ne peut être modifié en cours d'année que dans les conditions visées aux articles 17 et 36 de la présente loi.

TITRE IV. — Exécution du budget

Art. 42. — La perception des impôts directs et indirects et des produits des revenus publics est autorisée par la loi de finances que les taxes parafiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi de finances à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confec-

tionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs comptables ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique, qui sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des exploitations publiques à caractère industriel qui auraient effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces exploitations.

Art. 43. — L'initiative des dépenses appartient à chaque ministre.

Art. 44. — Les ministres et administrateurs sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au delà des crédits ouverts.

Toute dépense d'exercice clos qui ne correspond pas à l'annulation de crédits régulièrement ouverts au cours des exercices précédents ne peut être liquidée qu'au moyen de crédits votés spécialement à cet effet.

Art. 45. — Les dépenses communes à tous les ministères et les dépenses d'exercices clos qui ne sont pas visées par l'article 44 qui précède, sont réparties par décret pris en conseil des ministres.

Art. 46. — Les dépenses communes à plusieurs ministères sont réparties par arrêtés interministériels.

Art. 47. — Les effectifs des services et établissements publics de l'Etat sont arrêtés par la loi.

Ils peuvent être réduits par décret pris en conseil des ministres.

Art. 48. — Les ministres et administrateurs sont tenus en fin d'exercice de dresser et faire parvenir au ministre des Finances, la liste des dépenses non liquidées.

En aucun cas, les dépenses non déclarées ne pourront faire l'objet d'un paiement sur les crédits d'exercices clos.

Art. 49. — Le ministre des Finances est tenu de faire parvenir à la commission des Finances de l'Assemblée législative dans le courant du premier mois de chaque trimestre, les documents ci-après se rapportant à l'exécution des divers budgets pendant le trimestre écoulé.

— Un tableau récapitulatif par service des effectifs du personnel ;

— Une situation par chapitre des dépenses engagées ;

— Une situation par chapitre des dépenses ordonnancées ;

— Une situation par chapitre des titres de recettes et des recouvrements effectués.

TITRE V. — Dispositions diverses

Art. 50. — Les dispositions prévues par la présente loi entreront en vigueur pour la préparation de la loi de finances relative à l'exercice 1960.

Art. 51. — L'exercice du contrôle financier de l'Etat sera déterminé par décret en conseil des ministres après consultation de la commission des Finances de l'Assemblée législative.

Art. 52. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des Finances pourvoiront, le cas échéant, à l'exécution de la présente loi. Ils préciseront notamment, la nomenclature comptable et les cadres dans lesquels sera présenté le budget s'exécuteront les comptes de l'Etat.

Les décrets susvisés seront pris après consultation de la commission des Finances de l'Assemblée législative.

Art. 53. — Par décret en conseil des ministres, l'aval de la République pourra être accordé dans la limite du plafond fixé chaque année par la loi de finances aux emprunts contractés par les collectivités ou établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant une activité économique ou sociale.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
KONAN KANGA.

LOI n° 59-251 du 31 décembre 1959. Loi de finances. — Exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

EQUILIBRE FINANCIER

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés

Article premier. — Sous réserve des dispositions qui seront prises en exécution de la loi du 31 décembre 1959, portant réforme fiscale, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1960, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

II. — Evaluation des voies et moyens

Les produits et revenus applicables au budget général sont évalués à 24.718 millions. Cette évaluation correspond aux produits attendus des ressources ordinaires conformément au développement qui est annexé à la présente loi.

B. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Charges budgétaires

Art. 2. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1960 s'élèvent à la somme de 24.718 millions.

MOYENS DES SERVICES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 3. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 2 de la présente loi il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des dépenses des services, des crédits s'appliquant :

Au titre I. — Dette publique, à concurrence de	425.000.000
Au titre II. — Dépenses des pouvoirs publics, à concurrence de	801.246.000
Au titre III. — Moyens des services à concurrence de	9.616.683.000
Au titre IV. — Dépenses communes et d'entretien, à concurrence de	2.832.071.000
Au titre V. — Transferts et interventions, à concurrence de	7.533.000.000
Au titre VI. — Dépenses d'investissement, à concurrence de	3.510.000.000
Total	24.718.000.000

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 4. — Le plafond des avals de l'Etat prévu par l'article 53 de la loi organique du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances est fixé, pour 1960, à 500 millions.

Art. 5. — En exécution des articles premier et 39 de la loi organique du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, les effectifs du personnel des différents services ne pourront dépasser, en 1960, ceux indiqués aux tableaux figurant aux divers fascicules du budget et dont la récapitulation est donnée en annexe.

Art. 6. — Conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi organique du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, il sera ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire un compte hors-budget intitulé « Avances pour acquisition de voitures ». Ce compte sera crédité d'un versement de 12 millions par le budget général et des remboursements effectués par les bénéficiaires des avances. Il sera débité des avances consenties dans la limite des sommes portées au crédit.

Un décret réglementera les conditions d'octroi desdites avances.

Art. 7. — Par décret en conseil des ministres il pourra être créé, pour la Subdivision d'outillage mécanique, un Fonds de renouvellement doté d'un crédit correspondant à l'excédent des recouvrements sur les prévisions de recettes à effectuer au titre du service.

Art. 8. — Dans le but de réduire les effectifs prévus au présent budget et d'assurer un meilleur rendement des services, il sera procédé par décret en conseil des ministres pris après consultation de la commission des Finances de l'Assemblée législative aux transferts de crédits nécessités par la réorganisation desdits services.

Art. 9. — Le Gouvernement de la république de Côte d'Ivoire est habilité à contracter tous emprunts nécessaires à la modernisation du patrimoine de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social.

Le capital ainsi constitué servira à alimenter le budget annexe d'investissement et d'équipement.

Les emprunts contractés seront soumis pour ratification à l'Assemblée législative à l'ouverture de la session la plus proche de la date de l'opération.

TITRE I. — Recettes fiscales

SECTION I. — Impôts directs

Chap. 1 ^{er} . — <i>Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.</i>	<i>en milliers de francs</i>
Art. 1. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux	600.000
Art. 2. — Impôts sur les bénéfices agricoles	20.000
Art. 3. — Impôts sur les bénéfices non commerciaux	15.000
Art. 4. — Impôts sur les traitements et salaires	210.000
Art. 5. — Contribution des employeurs	210.000
Art. 6. — Impôt général sur le revenu	300.000
Art. 7. — Exercices antérieurs	200.000
Total du chapitre 1	1.555.000
Chap. 2. — <i>Impôts fonciers.</i>	
Art. 1. — Contribution foncière sur la propriété bâtie	90.000
Art. 2. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie	2.000
Art. 3. — Surtaxe sur les propriétés insuffisamment bâties	1.000
Art. 4. — Taxe sur les biens de mainmorte	20.000
Art. 5. — Exercices antérieurs	100.000
Total du chapitre 2	213.000
Chap. 3. — <i>Patentes et licences.</i>	
Art. 1. — Patentes	280.000
Art. 2. — Licences	20.000
Art. 3. — Exercices antérieurs	200.000
Total du chapitre 3	500.000
Total de la section I	2.268.000
SECTION II. — Impôts indirects	
Chap. 4. — <i>Droits et taxes à l'importation.</i>	
Art. 1. — Droits de douane	900.000
Art. 2. — Droits fiscaux	7.850.000
Total du chapitre 4	8.750.000
Chap. 5. — <i>Taxe de consommation intérieure.</i>	
Art. 1. — Taxe sur les tabacs	600.000
Art. 2. — Taxe sur les boissons alcoolisées	300.000
Art. 3. — Taxe sur les carburants et huiles minérales	970.000
Art. 6. — Taxe sur les cartouches	120.000
Total du chapitre 5	1.990.000
Chap. 6. — <i>Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service</i>	3.593.000
Chap. 7. — <i>Droit fiscal à l'exportation</i>	5.470.000
Total de la section II	19.803.000
SECTION III. — Droit d'enregistrement	
Chap. 8. — <i>Droit d'enregistrement</i>	250.000
Chap. 9. — <i>Droit de timbre</i>	310.000
Total de la section III	560.000
SECTION IV. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	
Chap. 10. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus.</i>	
Art. 1. — Taxes diverses	100.000
Art. 2. — Taxes pour services rendus	200.000
Art. 3. — Exercices antérieurs	50.000
Total du chapitre 10	350.000
Total de la section IV	350.000
Total du titre I	22.981.000
TITRE II. — Revenus du Domaine	
SECTION V. — Revenus du Domaine	
Chap. 11. — <i>Revenus du domaine immobilier</i>	150.000
Chap. 12. — <i>Revenu du domaine forestier</i>	150.000
Chap. 13. — <i>Revenu du domaine minier</i>	70.000
Chap. 14. — <i>Produits du domaine mobilier</i>	50.000
Chap. 15. — <i>Revenu des valeurs mobilières</i>	
Total du titre II	420.000

TITRE III. — Recettes des exploitations et services, produits divers		SECTION VII. — Contributions et subventions	
SECTION VI. — Recettes des Postes et télécommunications		Chap. 17. — Contributions et subventions du budget de l'Etat français	90.000
Chap. 16. — Recettes des exploitations industrielles.		Chap. 18. — Participation aux dépenses de l'assistance technique (remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général)	100.000
Art. 1. — Garage administratif	17.000	Chap. 19. — Ristournes, contributions (Fonds de solidarité)	200.000
Art. 2. — Imprimerie	63.000	Total de la section VII	390.000
Art. 3. — Subdivision outillage et divers	207.000	Total du titre IV	390.000
Art. 4. — Recettes diverses des services	240.000	TITRE V. — Prêts et avances	
Art. 5. — Produits divers et accidentels	100.000	Chap. 20. — Reversements des prêts et avances	300.000
Total du chapitre 16	627.000	Chap. 21. — Recettes d'ordre	P.M.
Total de la section VI	627.000	Total des recettes ordinaires ...	24.718.000
TITRE IV. — Contributions, subventions fonds de concours pour dépenses de fonctionnement			

SECTION	TITRE I Dette publique	TITRE II Pouvoirs publics	TITRE III Moyens des services	TITRE IV Dépenses communes et d'entretien	TITRE V Transferts et intervent.	TITRE VI Dépenses d'investis.	TOTAUX
							430.000
01 Représentation		430.000					1.005.175
02 Premier ministre		98.036	864.139		43.000		604.590
03 Justice		26.110	578.480				13.672.343
04 F.A.E.P.	425.000	44.628	857.644	2.832.071	6.003.000	3.510.000	1.159.330
05 Intérieur		17.020	1.122.310		20.000		58.337
06 Fonction publique ...		14.607	43.730				152.150
07 Travail et A.S.		15.850	106.300		30.000		1.221.000
08 Agriculture		39.006	991.994		190.000		1.412.865
09 Travaux publics		49.385	791.480		572.000		2.805.000
10 Education		34.020	2.115.980		655.000		298.210
11 Enseignement tech. ...		16.020	282.190				1.899.000
12 Santé publique		16.564	1.862.436		20.000		
	425.000	801.246	9.616.683	2.832.071	7.333.000	3.510.000	24.718.000

TITRE I. — Dette publique		
CHAPITRE 00-01. — Emprunts		P.M.
CHAPITRE 00-02. — Avances du Trésor		P.M.
CHAPITRE 00-03. — Avances de la C.C.C.E.		P.M.
CHAPITRE 00-04. — Dettes contractuelles		104.000
CHAPITRE 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avais accordés par la république de Côte d'Ivoire (1/3)		60.000
CHAPITRE 00-06. — Pensions et allocations viagères :		
Art. 1. — Pensions viagères	28.000	
Art. 2. — Pécules des auxiliaires et contractuels	2.000	
Art. 3. — Versement à la caisse des retraites	231.000	
		261.000
		425.000

SECTION 01

TITRE II. — Représentation

Personnel :		
Chap. 01-11. — Assemblée législative et Sénat de la Communauté	310.600	
Chap. 01-12. — Conseils généraux	10.000	
Total du personnel	320.600	
Matériel :		
Chap. 01-21. — Assemblée législative	89.400	
Chap. 01-22. — Conseils généraux	20.000	
Total du matériel	109.400	
Total de la section	430.000	

SECTION 02.
MINISTRES D'ETAT, SECRETARIATS D'ETAT RATTACHES
AU PREMIER MINISTRE

TITRE II. — Pouvoirs publics

Personnel :		
Chap. 02-11. — Cabinet et Hôtel du Premier Ministre		20.600
Chap. 02-12. — Vice-Premier Ministre		10.438
Chap. 02-13. — Ministre d'Etat Conseil de l'Entente		9.908
Chap. 02-14. — Ministre d'Etat Assistance technique		7.100
Chap. 02-15. — Secrétariat d'Etat à l'Information ..		
Chap. 02-16. — Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports		9.100
Total du personnel		57.146
Matériel :		
Chap. 02-21. — Cabinet et Hôtel Premier Ministre ..		10.960
Chap. 02-22. — Vice-Premier Ministre		9.760
Chap. 02-23. — Ministre d'Etat Conseil de l'Entente ..		3.920
Chap. 02-24. — Ministre d'Etat Assistance technique ..		4.400
Chap. 02-25. — Secrétariat d'Etat à l'Information ..		
Chap. 02-26. — Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports		1.850
Chap. 02-29. — Exercices clos		10.000
Total du matériel		40.890
Total du titre II		98.036

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :		
Chap. 02-31. — Premier Ministre. — Services Abidjan ..		9.752
Chap. 02-32. — Premier Ministre délégation à Paris ..		23.500
Chap. 02-33. — Secrétariat général du Gouvernement ..		10.700
Chap. 02-34. — Inspection des Affaires administrat. ..		7.000
Chap. 02-35. — Service de l'Information		24.900
Chap. 02-36. — Service de la Jeunesse et des Sports ..		14.750
Chap. 02-37. — Service de la jeunesse rurale		26.635
Chap. 02-38. — Education de base		14.050
Chap. 02-40. — Garde républicaine		216.400
Chap. 02-59. — Exercices clos		
Total du personnel		347.687

Matériel :

Chap. 02-41. — Premier Ministre. — Services Abidjan	10.000
Chap. 02-42. — Premier Ministre, délégation à Paris	22.800
Chap. 02-43. — Secrétariat général du Gouvernement	16.700
Chap. 02-44. — Inspection des Affaires administrat.	4.660
Chap. 02-45. — Service de l'Information	29.600
Chap. 02-46. — Service de la Jeunesse et des Sports	6.500
Chap. 02-47. — Service de la jeunesse rurale	71.742
Chap. 02-48. — Education de base	17.600
Chap. 02-49. — Dépenses diverses (jeunesse et sports)	42.500
Chap. 02-60. — Garde républicaine	34.350

Total du matériel 256.452

Dépenses diverses :

Chap. 02-61. — Cérémonies, frais de réception	85.000
Chap. 02-62. — Conférences	10.000
Chap. 02-63. — Fonds spéciaux	115.000
Chap. 02-64. — Récompenses et gratifications	2.000
Chap. 02-65. — Dépenses diverses	3.000
Chap. 02-68. — Renouvellement parc automobile	40.000
Chap. 02-69. — Exercices clos	5.000

Total des dépenses diverses 260.000

Total du titre III 864.139

Total 962.175

SECTION 03

MINISTERE DE LA JUSTICE

TITRE II. — Pouvoirs publics

Chap. 03-31. — Hôtel et cabinet du Ministre (person.)	15.500
Chap. 03-21. — Hôtel et Cabinet du Ministre (matér.)	4.110
Chap. 03-29. — Exercices clos (matériel)	6.500

Total du titre II 26.110

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 03-30. — Direction	5.730
Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires	109.500
Chap. 03-32. — Parquet général	10.250
Chap. 03-33. — Cour d'appel	18.250
Chap. 03-34. — Tribunaux de droit local	24.000
Chap. 03-35. — Services pénitentiaires	270.000
Chap. 03-36. — Education surveillée	P.M.

Total du personnel 437.730

Matériel :

Chap. 03-40. — Direction	6.100
Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires	40.000
Chap. 03-42. — Parquet général	2.700
Chap. 03-43. — Cour d'appel	2.700
Chap. 03-44. — Juridiction de droit local	1.750
Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires	73.000
Chap. 03-46. — Education surveillée	P.M.
Chap. 03-47. — Comité juridique	500
Chap. 03-48. — Tribunal administratif	500
Chap. 03-68. — Renouvellement du parc automobile	13.500

Total du matériel 140.750

Total du titre III 578.480

Total des dépenses du ministère 604.590

SECTION 04

MINISTERE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

TITRE II. — Pouvoirs publics

Chap. 04-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (Person.)	13.924
Chap. 04-12. — Cabinet et Hôtel du secrétaire d'Etat aux Finances (personnel)	11.946
Chap. 04-13. — Cabinet et Hôtel du secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan (personnel)	13.353

Chap. 04-19. — Total du personnel	39.228
Chap. 04-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matér.)	1.800
Chap. 04-22. — Cabinet et Hôtel du secrétaire d'Etat aux Finances (matériel)	1.800
Chap. 04-23. — Cabinet et Hôtel du secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan (matériel)	1.800
Chap. 04-29. — Exercices clos (matériel)	1.800

Total du matériel 5.400

Total du titre II 44.628

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 04-30. — Secrétariat général	15.670
Chap. 04-31. — Direction du budget	22.150
Chap. 04-32. — Direction de la Comptabilité et services extérieurs	225.676
Chap. 04-33. — Direction du contrôle	
Chap. 04-34. — Direction des contributions diverses	50.698
Chap. 04-35. — Direction des Domaines	25.148
Chap. 04-36. — Direction de l'Enregistrement	10.120
Chap. 04-37. — Direction des Douanes	249.030
Chap. 04-38. — Direction du Plan	6.910
Chap. 04-39. — Direction de la Statistique	43.000
Chap. 04-52. — Direction de la consommation	7.380
Chap. 04-53. — Service des Mines	18.718
Chap. 04-54. — Service de la Géologie et de la Prospection minière	30.000
Chap. 04-55. — Garage central	11.011
Chap. 04-56. — Service des logements	3.380
Chap. 04-57. — Direction des Industries	P.M.

Total du personnel 724.891

Matériel :

Chap. 04-40. — Secrétariat général	2.400
Chap. 04-41. — Direction du budget	2.790
Chap. 04-42. — Direction de la Comptabilité et services extérieurs	12.440
Chap. 04-43. — Direction du contrôle	
Chap. 04-44. — Direction des contributions diverses	5.300
Chap. 04-45. — Direction des Domaines	2.530
Chap. 04-36. — Direction de l'Enregistrement	1.555
Chap. 04-57. — Direction des Douanes	28.000
Chap. 04-48. — Direction du Plan	2.093
Chap. 04-49. — Direction de la Statistique	39.000
Chap. 04-61. — Direction du commerce extérieur	1.510
Chap. 04-62. — Direction de la consommation	1.350
Chap. 04-63. — Service des Mines	9.650
Chap. 04-64. — Service de la Géologie et de la Prospection minière	7.500
Chap. 04-65. — Garage central	6.335
Chap. 04-66. — Service des logements	300
Chap. 04-67. — Direction des Industries	P.M.
Chap. 04-68. — Renouvellement parc automobile	10.000
Chap. 04-69. — Exercices clos	

Total du matériel 132.753

Total du titre III 857.644

Total des dépenses du ministère 902.272

SECTION 05

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TITRE I. — Pouvoirs publics

Chap. 05-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (person.)	12.300
Chap. 05-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matér.)	2.920
Chap. 05-29. — Exercices clos	1.800

Total du matériel 4.720

Total du titre II 17.020

Personnel :

Chap. 05-30. — Secrétariat général	1.460
Chap. 05-31. — Direction Administration générale	7.220
Chap. 05-32. — Direction des Affaires départementales et communales	3.100
Chap. 05-33. — Direction du personnel et de la comptabilité	7.540

Chap. 05-34. — Direction des services de Police et Sûreté	429.000
Chap. 05-35. — Service des Archives	2.500
Chap. 05-36. — Services d'A.G. dans les circonscriptions et chefferies	391.000
Chap. 05-37. — Imprimerie	48.600

Total personnel

Matériel :

Chap. 05-40. — Secrétariat général	1.300
Chap. 05-41. — Direction Administration générale ..	685
Chap. 05-42. — Direction des Affaires départementales et communales	1.100
Chap. 05-43. — Direction du personnel et de la comptabilité	1.150
Chap. 05-44. — Direction des services de Police et Sûreté	45.000
Chap. 05-45. — Service des Archives	655
Chap. 05-46. — Services d'A.G. dans les circonscriptions et chefferies	87.000
Chap. 05-47. — Imprimerie	15.000
Chap. 05-48. — Maintien de l'ordre	28.000
Chap. 05-68. — Renouvellement du parc automobile ..	25.000
Chap. 05-69. — Exercices clos	27.000

Total du matériel

Total du titre III

Total des dépenses du ministère

SECTION 06

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**TITRE II. — Pouvoirs publics**

Chap. 06-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (person.) ..	11.400
Chap. 06-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matér.) ..	2.207
Chap. 06-29. — Exercices clos	1.000

Total du titre II

TITRE III. — Moyens des services**Personnel :**

Chap. 06-31. — Direction de la Fonction publique ..	16.100
Chap. 06-32. — Centre de perfectionnement et école d'Administration	6.720
Chap. 06-33. — Bureau d'études	6.230
Chap. 06-34. — Cours par correspondance	3.920

Total du personnel

Matériel :

Chap. 06-41. — Direction de la Fonction publique ..	3.032
Chap. 06-42. — Centre de perfectionnement et école d'Administration	1.678
Chap. 06-43. — Bureau d'études	350
Chap. 06-44. — Cours par correspondance	2.300
Chap. 06-68. — Renouvellement du parc automobile ..	2.300
Chap. 06-69. — Exercices clos	1.100

Total du matériel

Total du titre III

Total des dépenses du ministère

SECTION 07

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**TITRE II. — Pouvoirs publics**

Chap. 07-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (person.) ..	12.000
Chap. 07-19. — Exercices clos (personnel)	
Chap. 07-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matér.) ..	3.250
Chap. 07-29. — Exercices clos (matériel)	600

Total du titre II

TITRE III. — Moyens des services**Personnel :**

Chap. 07-30. — Service central	3.000
Chap. 07-31. — Direction du Travail et de la Prévoyance sociale	11.000
Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Affaires sociales	12.000
Chap. 07-33. — Direction et centres sociaux	42.000
Chap. 07-34. — Centre éducatif de Dabou	3.000
Chap. 07-39. — Exercices clos	

Total du personnel

Matériel :

Chap. 07-40. — Service central	400
Chap. 07-41. — Direction du Travail et de la Prévoyance sociale	1.300
Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Affaires sociales	7.000
Chap. 07-43. — Direction et centres sociaux	13.200
Chap. 07-44. — Centre éducatif de Dabou	5.400
Chap. 07-49. — Exercices clos	
Chap. 07-68. — Renouvellement du parc automobile ..	6.500
Chap. 07-69. — Exercices clos	1.500

Total du matériel

Total du titre III

Total des dépenses du ministère

SECTION 08

MINISTRE DE L'AGRICULTURE**TITRE II. — Pouvoirs publics**

Chap. 08-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (person.) ..	13.198
Chap. 08-12. — Secrétariat d'Etat à l'Agriculture (personnel) ..	7.574
Chap. 08-13. — Secrétariat d'Etat à l'Elevage (per.) ..	7.074

Total du personnel

Chap. 08-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matér.) ..	3.320
Chap. 08-22. — Secrét. d'Etat à l'Agriculture (mat.) ..	2.920
Chap. 08-23. — Secrétariat d'Etat à l'Elevage (mat.) ..	2.920
Chap. 08-29. — Exercices clos	2.000

Total du matériel

Total du titre II

TITRE III. — Moyens des services**Personnel :**

Chap. 08-31. — Inspection générale, services centraux ..	12.530
Chap. 08-32. — Direction de l'Agriculture	218.634
Chap. 08-33. — Direction des Eaux et Forêts	224.442
Chap. 08-34. — Direction Elevage et industries animales	76.924
Chap. 08-35. — Direction du Génie rural	26.584
Chap. 08-36. — Direction des sols	18.983
Chap. 08-37. — Direction de l'Enseignement et de la Formation professionnelle et coopérative	26.722
Chap. 08-38. — Direction des marchés	63.335
Chap. 08-39. — Exercices clos	4.000

Total du personnel

Matériel :

Chap. 08-41. — Inspection générale, services centraux ..	21.410
Chap. 08-42. — Direction de l'Agriculture	60.670
Chap. 08-43. — Direction des Eaux et Forêts	41.227
Chap. 08-44. — Direction Elevage et industries animales	68.978
Chap. 08-45. — Direction du Génie rural	11.645
Chap. 08-46. — Direction des sols	18.150
Chap. 08-47. — Formation Enseignement, formation professionnelle et coopérative	36.616
Chap. 08-48. — Direction des marchés	7.804

Chap. 08-49. — Exercices clos	7.000
Chap. 08-68. — Renouvellement parc auto	46.340

Total du matériel	319.840
Total du titre III	319.840

Total du ministère	1.031.000
--------------------------	-----------

SECTION 09

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITRE II. — Pouvoirs publics

Chap. 09-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (person.)	22.600
Chap. 09-12. — Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications (personnel)	15.300

Total du personnel	37.900
--------------------------	--------

Chap. 09-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matériel)	2.350
Chap. 09-22. — Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications (matériel)	2.450

Total du matériel	11.485
-------------------------	--------

Total du titre II	49.385
-------------------------	--------

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 09-30. — Services rattachés au cabinet	4.900
Chap. 09-31. — Direction des Travaux publics	19.000
Chap. 09-32. — Arrondissements et subdivisions	340.000
Chap. 09-33. — Service Topographique	59.000
Chap. 09-34. — Transports routiers	14.500
Chap. 09-35. — Aéronautique civile	7.200
Chap. 09-36. — Service Météorologique	1.310
Chap. 09-37. — Marine marchande, phares et balises	390
Chap. 09-38. — Habitat et Urbanisme	57.840

Total du personnel	504.140
--------------------------	---------

Personnel :

Chap. 09-40. — Services rattachés au cabinet	1.240
Chap. 09-41. — Direction des Travaux publics	9.800
Chap. 09-42. — Arrondissements et subdivisions	16.200
Chap. 09-43. — Service Topographique	8.300
Chap. 09-44. — Transports routiers	6.600
Chap. 09-45. — Aéronautique civile	3.950
Chap. 09-46. — Service Météorologique	—
Chap. 09-47. — Marine marchande, phares et balises	50
Chap. 09-48. — Habitat et Urbanisme	26.500

Total du matériel	72.640
-------------------------	--------

Exploitations industrielles :

Chap. 09-51. — Subdivision d'Outillage mécanique (P.)	97.400
Chap. 09-52. — Parc aérien (personnel)	5.800
Chap. 09-61. — Subdivision d'Outillage mécanique (M.)	69.500
Chap. 09-62. — Parc aérien (matériel)	6.000
Chap. 09-68. — Renouvellement parc automobile (M.)	36.000

Total du matériel	287.340
-------------------------	---------

Total du titre III	791.480
--------------------------	---------

Total des dépenses du ministère	840.865
---------------------------------	---------

SECTION 10

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

TITRE II. — Pouvoirs publics

Personnel :

Chap. 10-11. — Ministre (cabinet et hôtel)	26.000
Chap. 10-19. — Exercices clos	P.M.

Matériel :

Chap. 10-21. — Ministre (cabinet et hôtel)	8.020
Chap. 10-29. — Exercices clos	P.M.

Total du titre II	34.020
-------------------------	--------

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 10-30. — Service central	7.200
Chap. 10-31. — Direction de la recherche	17.800
Chap. 10-32. — Direction des Beaux-Arts et manifestations culturelles	17.000
Chap. 10-33. — Direction Enseignement et services rattachés	21.200
Chap. 10-34. — Lycées, collèges, cours normaux	325.700
Chap. 10-35. — Inspections primaires	31.300
Chap. 10-36. — Ecoles primaires, cours compléments	988.800
Chap. 10-39. — Exercices clos	—

Total du personnel	1.409.000
--------------------------	-----------

Matériel :

Chap. 10-40. — Service central	1.210
Chap. 10-41. — Direction de la recherche	11.760
Chap. 10-42. — Direction des Beaux-Arts et manifestations culturelles	9.460
Chap. 10-43. — Direction Enseignement et services rattachés	49.160
Chap. 10-44. — Lycées, collèges, cours normaux	412.650
Chap. 10-45. — Inspections primaires	9.000
Chap. 10-46. — Ecoles primaires, cours compléments	179.740
Chap. 10-49. — Exercices clos	15.000
Chap. 10-68. — Renouvellement parc automobile	19.000

Total du matériel	706.980
-------------------------	---------

Total du titre III	2.115.980
--------------------------	-----------

Total des dépenses du ministère	2.150.000
---------------------------------	-----------

SECTION 11

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics

Chap. 11-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	13.100
Chap. 11-13. — Exercices clos (Personnel)	—
Chap. 11-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)	2.920
Chap. 11-29. — Exercice clos (Matériel)	—

Total du titre II	16.020
-------------------------	--------

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 11-31. — Direction de l'Enseignement technique	17.800
Chap. 11-32. — Collèges techniques	96.700
Chap. 11-33. — Centres techniques	11.200

Total du personnel	125.700
--------------------------	---------

Matériel :

Chap. 11-41. — Direction de l'Enseignement technique	5.670
Chap. 11-42. — Collèges techniques	121.500
Chap. 11-43. — Centres techniques	19.820
Chap. 11-68. — Parc automobile	8.500
Chap. 11-69. — Exercices clos	1.000

Total du matériel	156.490
-------------------------	---------

Total du titre III	282.190
--------------------------	---------

Total des dépenses du ministère	298.210
---------------------------------	---------

SECTION 12

SANTÉ PUBLIQUE

TITRE II. — Pouvoirs publics

Chap. 12-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	12.714
---	--------

Chap. 12-19. — Exercices clos (Personnel)	
Chap. 12-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)	3.850
Chap. 12-29. — Exercices clos (Matériel)	
Total du titre II	16.564

TITRE III. — Moyens des services

Personnel :

Chap. 12-31. — Direction de la Santé	36.526
Chap. 12-32. — Hôpitaux	733.503
Chap. 12-33. — Assistance médicale	37.894
Chap. 12-34. — Hygiène et prophylaxie	50.282
Chap. 12-35. — C.T.H.M.P.O.	196.358
Chap. 12-36. — Pharmacie d'approvisionnement	20.474
Chap. 12-37. — Centre de transfusion	5.244
Chap. 12-39. — Exercices clos	
Total du personnel	1.080.286

Matériel :

Chap. 12-41. — Direction de la Santé	6.100
Chap. 12-42. — Hôpitaux	257.642
Chap. 12-43. — Assistance médicale	346.000
Chap. 12-44. — Hygiène et prophylaxie	42.458
Chap. 12-45. — C.T.H.M.P.	66.380
Chap. 12-46. — Pharmacie d'approvisionnement	11.030
Chap. 12-47. — Centre de transfusion	7.540
Chap. 12-49. — Exercices clos	
Chap. 12-68. — Renouvellement parc automobile	45.000
Total du matériel	782.150
Total du titre III	1.862.436
Total	1.879.000

TITRE IV

DEPENSES COMMUNES ET D'ENTRETIEN

Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan

Chap. 04-70. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
Art. 1. — Relève et missions	350.000
Art. 2. — Hospitalisation, soins médicaux	25.000
Art. 3. — Stages hors de Côte d'Ivoire	10.000
Art. 4. — Participation aux dépenses d'assistance technique	1.127.000
Total du chapitre 04-70	1.512.000

Chap. 04-71. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
Art. 1. — Renouvellement mobilier de logement ...	95.000
Art. 2. — Impressions, brochures techniques	15.000
Total du chapitre 04-71	110.000

Chap. 04-72. — <i>Entretien.</i>	
Art. 1. — Logements	130.000
Art. 2. — Bâtiments	100.000
Total du chapitre 04-72	230.000

Chap. 04-73. — <i>Location.</i>	350.000
Chap. 04-74. — <i>Dépenses d'eau et d'électricité</i>	140.000
Chap. 04-75. — <i>Dépenses de correspondance, téléphone, télégramme</i>	40.000
Chap. 04-76. — <i>Dépenses diverses non classées.</i>	
Art. 1. — Perte de fonds, de matériel	1.200
Art. 2. — Remises aux débiteurs de timbres.....	2.000
Art. 3. — Remboursement de droits indûment perçus	42.000

Art. 4. — Remise de pénalités.....	1.800
Art. 5. — Affaires contentieuses	47.000
Art. 6. — Dépenses diverses et non classées (dont le Conseil de l'Entente)	20.000

Total du chapitre 04-75..... 114.000

Chap. 04-77. — <i>Dépenses communes d'entretien.</i>	
Art. 1. — Voies de navigation	6.200
Art. 2. — Puits et forages	6.000
Art. 3. — Fonctionnements des bacs	18.000
Art. 4. — Entretien des aérodromes	980
Art. 5. — Entretien des pistes	280.000
Total du chapitre 04-77	320.000

Chap. 04-79. — *Dépenses d'exercices clos*

16.071

Total du chapitre IV..... 2.832.071

TITRE V

TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Secrétariat d'Etat aux Finances

Chap. 01-81. — <i>Participation aux dépenses de la S.O.R.A.F.O.M.</i>	43.000
---	--------

Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan

Chap. 04-81. — <i>Reversement à des collectivités.</i>	
Art. 1. — Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie	97.000
Art. 2. — Communes (sauf taxe de cercle)	280.000
Art. 3. — Droits de marchés	25.000
Art. 4. — C.P.C.F.C.I.	423.000
Art. 5. — Caisse de stabilisation café, cacao	690.000
Art. 6. — Taxe de cercle	270.000
Total du chapitre 04-81	1.785.000

Chap. 04-82. — <i>Ristournes à la Haute-Volta</i>	720.000
Chap. 04-83. — <i>Fonds de solidarité</i>	1.400.000
Chap. 04-84. — <i>Subventions à divers budgets</i>	
Chap. 04-85. — <i>Versement au Fonds routier</i>	1.757.000
Chap. 04-86. — <i>Participation aux dépenses des institutions de la Communauté</i>	41.000
Chap. 04-89. — <i>Prêts et avances</i>	300.000
Total du ministère	6.053.000

Ministère de l'Intérieur

Chap. 05-81. — <i>Subventions</i>	20.000
---	--------

Ministère du Travail et des Affaires sociales

Chap. 07-78. — <i>Subventions et dépenses d'assistance.</i>	
Art. 1. — Subvention à l'O.N.O.	10.000
Art. 2. — Secours et dépenses d'assistance.....	20.000
Total du chapitre 07-81	30.000

Ministère de l'Agriculture

Chap. 08-81. — <i>Contributions et subventions.</i>	
Art. 1. — Participation aux dépenses de recherches	190.000
Art. 2. — Subvention aux organismes de crédit agricole	P.M.
Total du chapitre 08-81	190.000

Ministère des Travaux publics.

Chap. 09-81. — Subventions.	
Art. 1. — A des organismes privés	15.000
Art. 2. — A des organismes publics	523.000
Art. 3. — Déficit de gérance	34.000
Total du chapitre 09-81	572.000

Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique

Chap. 10-81. — Subventions à l'Enseignement privé		360.000
Chap. 10-82. — Bourses et secours scolaires.		
Art. 1. — Hors de Côte d'Ivoire		221.000
Art. 2. — En Côte d'Ivoire		56.000
Art. 3. — Office et maison étudiants		18.000
Total du chapitre 10-82	295.000	
Total du ministère	655.000	

Ministère de la Santé publique

Chap. 12-81. — Participation aux dépenses de l'O.C.G.E.		20.000
Total du titre V	7.483.000	

TITRE VI. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 04-91. — Versement au B.A.S.I.E.		3.510.000
Total des dépenses	24.718.000	

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
KONAN Kanga.

ETAT RECAPITULATIF DES EFFECTIFS

CADRE	01 Assemblée législat.	02 Premier Ministre	03 Justice	04 F.A.E.P.	05 Intérieur	06 Fonction publique	07 Travail et A.S.	08 Agricult.	09 Travaux publics	10 Éducation	11 Enseign. technique	12 Santé publique	Totaux
Ministre		5	1	3	1	1	1	3	2	1	1	1	20
Cadres généraux (assistance technique)		35	75	107	32	10	13	114	68	357	78	280	1.169
Cadres communs supér.		22	161 (12)*	228 (46)*	221 (40)*	6	14	179 (40)*	98 (31)*	161 (26)*	12	117 (11)*	1.219 (206)*
Cadres locaux		541	529	672	1.199	25	67	615	218	2.099	30	1.220	7.215
Cadres communs second.				24									24
Contractuels		48	29	79	72	—	28	96	405	65	66	80	968
Auxiliaires		62	98	39	21	3	13	73	290	1.791	70	106	2.566
Décisionnaires et journ.		327	97	413	515	36	70	1.239	633	1.096	196	1.004	5.626
		1.040	990	1.565	2.061	81	206	2.319	1.714	5.570	453	2.808	18.807

La répartition du personnel d'assistance technique fera l'objet d'un décret en conseil des ministres dès signature de la convention avec la République française.

(*) Assistance technique.

ERRATUM

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 59-261 du 31 décembre 1959 (Code des contributions indirectes) parue au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire n° 1 du 1^{er} janvier 1959.

Dans le premier alinéa de l'article 18 du Code des contributions indirectes,

Au lieu de :

« ...des taxes intérieures, droits et taxes perçus avec les droits de douane... »

Lire :

« ...des taxes perçues avec les droits de douane... »

Dans le paragraphe 2° de l'article 33 du Code des contributions indirectes supprimer les mots « ...de fabrication locale... »